

DECRET N°2017- 042 du 25 janvier 2017
portant traitement et régime indemnitaire
applicables aux Préfets, aux Secrétaires Généraux
de Département et aux Chargés de Missions des
Préfets.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration territoriale de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2002-376 du 22 août 2002 portant organisation de l'Administration départementale ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n° 016-417 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- Vu** le décret n°2016-421 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale et du Ministre de l'Economie et des Finances,
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 novembre 2016,

D E C R E T E :

Article 1^{er}: Conformément à l'article 72 du décret 2002-376 du 22 août 2002 visé plus haut, il est alloué des avantages en nature et en numéraires aux Préfets, aux Secrétaires Généraux de Département et aux Chargés de Missions des Préfets suivant le tableau en annexe.

Article 2 : Le traitement de base des Préfets, des Secrétaires Généraux et des Chargés de Mission des Préfets, quels que soient leurs statuts antérieurs est défini comme suit :

- Préfet de Département : Indice **A1-12** affecté de coefficient **3**
- Secrétaires Généraux de Département : Indice **A1-10**
- Chargés de Mission des Préfets : indice **A1-8**.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux de Département et les Chargés de Missions des Préfets, lorsqu'ils sont agents de l'Etat, maintiennent leur traitement indiciaire si celui-ci est supérieur à celui prévu par le présent décret.

Article 4 : Les avantages susvisés sont précisés ainsi qu'il suit :

- frais de représentation ;
- indemnité de sujétion ;
- indemnité d'électricité ;
- indemnité d'eau ;
- indemnité de téléphone ;
- véhicule de fonction ;
- dotation en carburant ;
- logement ;
- frais de renseignements
- prime unique d'installation.

Article 5 : Les Préfets, les Secrétaires Généraux de Département et les Chargés de Missions des Préfets ont droit à un logement digne de leur rang aux frais de l'Etat. A défaut, ils perçoivent des indemnités compensatrices de logement, d'électricité, d'eau et de téléphone telles que prévues en annexe.

Article 6 : Sauf en cas de discontinuité dans l'exercice de la fonction, la prime unique d'installation est payée une seule fois pour toute la durée d'exercice de leurs fonctions même si le bénéficiaire passait d'un Département à un autre.

Article 7 : Les avantages prévus par le présent décret sont maintenus au profit des intéressés pendant les trois mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, sauf en cas de démission.

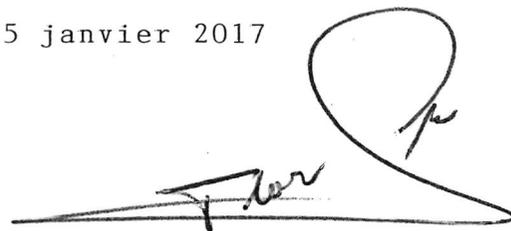
Article 8 : Le traitement des Préfets, des Secrétaires Généraux de Département et des Chargés de Missions des Préfets est imposable et est soumis à la retenue pour pension de retraite.

Article 9 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales et le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne application du présent décret.

Article 10 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter du 07 juillet et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 25 janvier 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
de la Présidence de la République,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie et des
Finances, par intérim,



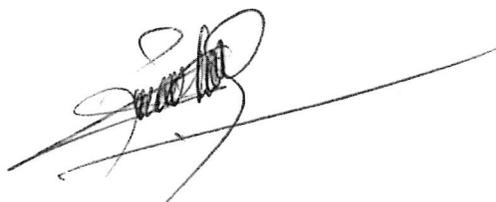
Marie Odile ATTANASSO

Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et des Affaires Sociales,



Adidjatou MATHYS

Le Ministre de la Décentralisation
et de la Gouvernance Locale,



Barnabé Z. DASSIGLI

AMPLIATIONS: PR : 6 ; AN : 2 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; MESGPR : 2 ; MEF : 2 ; MDGL : 2 ; MTFPAS : 2 ; AUTRES
MINISTERES : 17 ; SGG : 4 ; JORB : 1.